

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 11 juin 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

AUX DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES SERVICES PROFESSIONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Mesdames,  
Messieurs,

Par la présente, nous souhaitons vous informer d'une nouvelle directive en vigueur à partir du 11 juin 2020 et qui remplace celle transmise le 25 mai dernier, concernant le port obligatoire du masque de procédure et de la protection oculaire (lunette de protection ou visière) dans le contexte de la pandémie COVID-19.

Cette directive devra être mise en place à partir de maintenant, dans les milieux de soins et de vie de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), soit pour les régions de Montréal, Montérégie, Laval, Lanaudière et des Laurentides.

**Dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les résidences privées pour aînés (RPA), les ressources intermédiaires/ressources de type familial (RI/RTF) où vivent des usagers du programme-services de soutien à l'autonomie des personnes âgées, dans les milieux de réadaptation en déficience physique et en santé physique ainsi que dans les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés (CHSGS), il est recommandé de porter une protection oculaire (lunette de protection ou visière) en plus du masque de procédure lors de situation de soins à moins de deux mètres.**

... 2

Cette recommandation s'applique à l'ensemble du personnel et des bénévoles (incluant les médecins, le personnel embauché par les familles, les personnes proches aidantes, les accompagnateurs, etc.). Lorsque le personnel administratif effectue son travail dans un bureau fermé à plus de deux mètres de ses collègues, le port du masque de procédure et de la visière n'est pas requis. Le masque de procédure devra toutefois être porté si le personnel administratif se déplace dans l'établissement ou entre en interaction avec d'autres personnes à moins de deux mètres.

Dans tous les milieux, la protection oculaire utilisée devra être conservée et désinfectée pour un usage multiple.

Un tableau fourni en pièce jointe résume les différentes recommandations en vigueur dans la CMM et les autres régions.

Les mesures de prévention et de contrôle des infections concernant le port du masque N95, en lien avec les interventions médicales générant des aérosols, demeurent quant à elles en vigueur, selon les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec.

Nous vous saurions gré de transmettre cette directive aux organisations concernées de votre territoire.

Nous demeurons disponibles si vous avez des questionnements. Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Yvan Gendron

p. j. 1

c. c. M. Martin Arata, ACMDPQ  
M<sup>me</sup> Diane Francoeur, FMSQ  
M. Louis Godin, FMOQ  
M. Yves Robert, CMQ  
Membres du CODIR  
PDGA des établissements publics de santé et de services sociaux  
Directeurs de santé publique des établissements publics de santé et de services sociaux  
M<sup>me</sup> Jocelyne Sauvé, INSPQ